



RÈGLEMENT RELATIF AUX ADJUDICATIONS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT RÉEL DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à la date indiquée ci-dessous ou après cette date par les distributeurs de titres d'État en vue de l'acquisition d'obligations à rendement réel du gouvernement du Canada émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* seront assujetties au *Règlement relatif aux adjudications d'obligations à rendement réel du gouvernement du Canada*.
2. Les soumissions doivent être inconditionnelles, et parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions final*.
3. Les distributeurs de titres d'État peuvent présenter des soumissions pour leur propre compte jusqu'à concurrence de leur limite de soumission à l'adjudication, et ils devront également observer une limite distincte pour le montant global des soumissions présentées pour le compte de leurs clients. Les clients peuvent présenter des soumissions par l'entremise des distributeurs de titres d'État sous réserve de leur propre limite de soumission à l'adjudication, et ils sont tenus d'obtenir un numéro matricule unique auprès de la Banque du Canada avant de pouvoir déposer des soumissions concurrentielles. Les soumissions concurrentielles des clients doivent être indiquées séparément de celles du distributeur et être accompagnées du numéro matricule du client.
4. Le montant maximal de la soumission qu'un client ou un distributeur de titres d'État peut présenter de manière concurrentielle à une adjudication est sa limite de soumission diminuée de sa position longue nette excédant le produit du pourcentage de sa limite de soumission par la valeur nominale de l'encours du titre mis en adjudication. Les soumissions des clients ne sont pas déduites des limites de soumission des distributeurs de titres d'État. Le montant maximal de l'ensemble des soumissions qu'un distributeur peut présenter pour le compte de ses clients est égal au plus élevé des deux montants suivants : 5 % ou la limite fixée pour les soumissions qu'il présente pour son propre compte. Les limites de soumission pour leur propre compte des négociants principaux, une sous-catégorie des distributeurs de titres d'État, varient de 10 à 25 % du montant des obligations à rendement réel mises en adjudication. Pour les autres distributeurs de titres d'État, les limites de soumission varient de 1 à 9 %. La limite de soumission pour un client est équivalente à 25 % du montant adjugé. De plus, la somme des soumissions présentées par un négociant principal pour son propre compte et pour le compte de ses clients ne peut dépasser 40 % du montant adjugé, moins l'excédent de sa position longue nette (jusqu'à concurrence de sa limite de soumission).
5. Les distributeurs de titres d'État peuvent présenter des soumissions concurrentielles ou des soumissions non concurrentielles, ou les deux. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous en (a) ou (b), les offres non concurrentielles seront acceptées en entier et ensuite les offres concurrentielles seront acceptées par ordre de rendement croissant jusqu'à ce que le montant total de l'émission soit adjugé. Toutes les offres concurrentielles acceptées et les offres non concurrentielles seront adjugées au taux de rendement réel le plus élevé des offres concurrentielles acceptées.
 - (a) Les soumissions concurrentielles pourront comporter jusqu'à sept offres d'achat. Ces offres devront être présentées en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant minimal de 100 000 \$. Chaque offre devra indiquer le rendement réel à l'échéance à trois décimales près. Par ailleurs, un distributeur de titres d'État ne pourra présenter d'offre d'achat directement ou indirectement au nom d'un autre distributeur ou de concert avec celui-ci.
 - (b) Les distributeurs de titres d'État ne pourront présenter qu'une seule offre non concurrentielle pour leur propre compte. Cette offre devra être présentée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant minimal de 1 000 \$ et d'un montant maximal de 3 000 000 \$ par distributeur de titres d'État. Les distributeurs de titres d'État pourront présenter des soumissions non concurrentielles pour le compte de leurs clients. Le montant total des soumissions non concurrentielles que chaque distributeur de titres d'État peut présenter pour le compte de clients ne doit pas dépasser 3 000 000 \$.



6. Les obligations seront adjudguées au prix qui correspond au rendement réel le plus élevé des soumissions concurrentielles acceptées, majoré de l'indemnité pour inflation et des intérêts sur coupon le cas échéant. Le calcul du prix d'achat des soumissions acceptées comportera trois décimales, sur une base de 100.
7. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, par l'entremise du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* offert par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. À la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, le soumissionnaire peut présenter des soumissions sur une formule officielle.
8. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant total indiqué dans l'*Appel de soumissions final*.
9. Les résultats de l'adjudication seront transmis au moyen du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* le jour de l'adjudication et les soumissionnaires seront ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, de leurs offres.
10. La Banque du Canada est habilitée à participer à l'adjudication sans aucune restriction.
11. Les distributeurs de titres d'État doivent déclarer à la Banque du Canada leur position globale nette sur le titre mis en adjudication au moment de la présentation des soumissions pour leur propre compte ou le compte de clients. La position doit être mise à jour chaque fois que les distributeurs présentent une nouvelle offre. Les clients qui présentent des soumissions concurrentielles à une adjudication doivent aussi déclarer leur position globale nette sur le titre mis en adjudication. À défaut de cela, leur soumission concurrentielle pour ce titre sera automatiquement rejetée. Les clients peuvent déclarer leur position globale nette soit directement à la Banque du Canada soit indirectement par l'entremise d'un distributeur de titres d'État qui présente une soumission pour leur compte. Le client qui choisit de déclarer sa position directement peut le faire jusqu'à 30 minutes avant l'heure limite pour le dépôt des soumissions. Si la position d'un soumissionnaire change de plus de 25 millions de dollars par rapport au niveau déclaré, ce dernier doit la soumettre de nouveau avant l'heure limite pour le dépôt des soumissions. Les clients doivent soumettre les changements de position directement à la Banque du Canada. Les clients peuvent déposer des soumissions non concurrentielles sans avoir à déclarer de position nette.
12. Aucune commission ne sera payée par le gouvernement du Canada relativement à cette émission.
13. Aux fins de livraison des obligations aux distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) fourni par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS). La distribution des obligations aux distributeurs de titres d'État s'effectue par l'entremise d'un règlement de vente au sein du SECTEM, c'est-à-dire par le transfert d'obligations, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres de la Banque du Canada au SECTEM au compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au SECTEM, en échange d'un transfert de fonds du SECTEM équivalant au montant net de la nouvelle émission dû par le distributeur de titres d'État. À cet égard, les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à l'ensemble des règles, procédures et guides relatifs au SECTEM de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement des soumissions des clients qu'ils ont présentées et seront tenus responsables auprès de la Banque du Canada pour toute perte subie par suite de défaut de règlement des ventes dans le SECTEM.
14. Un certificat global représentant le montant total des obligations offertes sera émis sous forme entièrement nominative à l'ordre de « CDS & Co », société mandataire de la CDS. Le principal, l'indemnité pour inflation et les intérêts sur coupon seront payés en monnaie légale canadienne à la CDS & Co. Les obligations doivent être achetées, transférées ou vendues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au SECTEM. Si, à n'importe quel moment, le ministre des Finances juge qu'il n'est plus possible ou approprié de recourir aux services de la CDS, il peut charger un autre dépositaire d'assurer l'immatriculation et le règlement des obligations ou ordonner que des certificats individuels entièrement nominatifs soient fournis aux propriétaires d'obligations en multiples de 1 000 \$. Les obligations sont autorisées conformément à une loi du Parlement du Canada. Le principal, l'indemnité pour inflation, les intérêts sur coupon sont des charges directes payables à même le Fonds du revenu consolidé du Canada.
15. De plus amples informations au sujet des obligations à rendement réel sont contenues dans un prospectus du gouvernement du Canada daté du 25 novembre 1994.